

ARRÊTÉ

Construction du parvis du parc zoologique d'Amiens sur le territoire de la commune d'Amiens

Dossier référencé n° 0100037356

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Amiens Métropole au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 29 décembre 2023, déclaré complet le 29 décembre 2023, concernant la construction du parvis du parc zoologique d'Amiens, parcelles cadastrées XP 36, 37, 38 et BC 228 sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 29 décembre 2023 ;

VU l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 11 janvier 2024 ;

VU le complément relatif à la réalisation d'un doublement du rideau de palplanches en berge de la Basse Selle apporté par le pétitionnaire le 24 janvier 2024 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 29 janvier 2024 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu par courrier du 26 février 2024, complété par courriel du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Amiens Métropole, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction du parvis du parc zoologique d'Amiens entre l'allée du zoo et la rue Faubourg de Hem, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

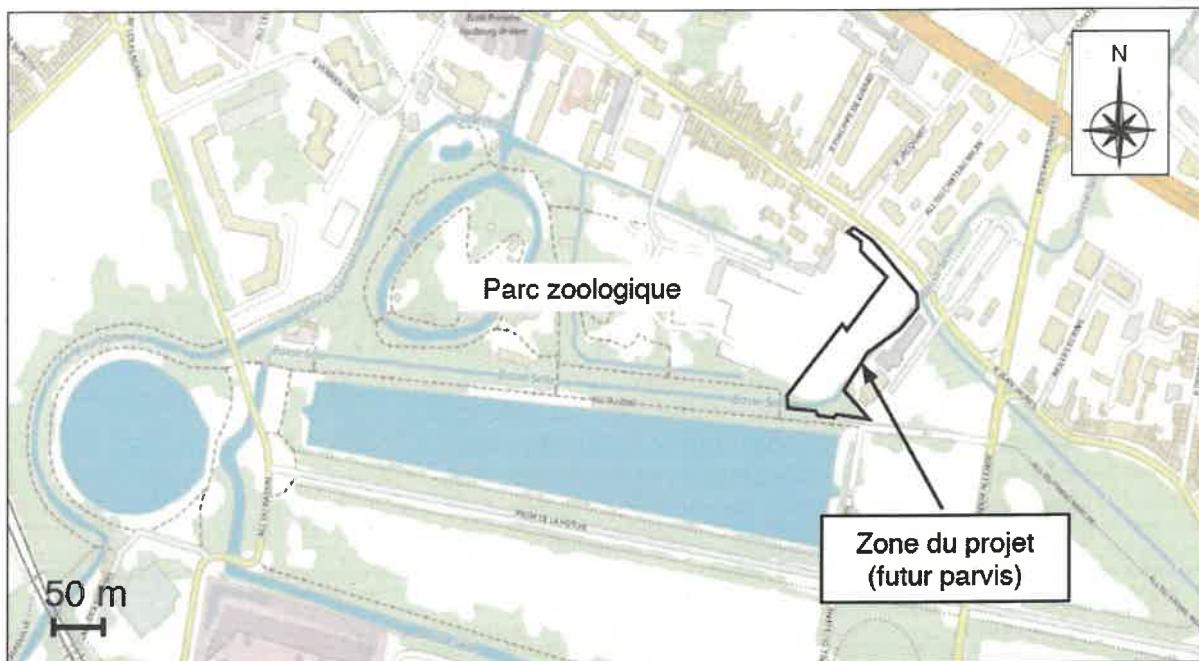
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet d'une emprise totale de 6620 m² :

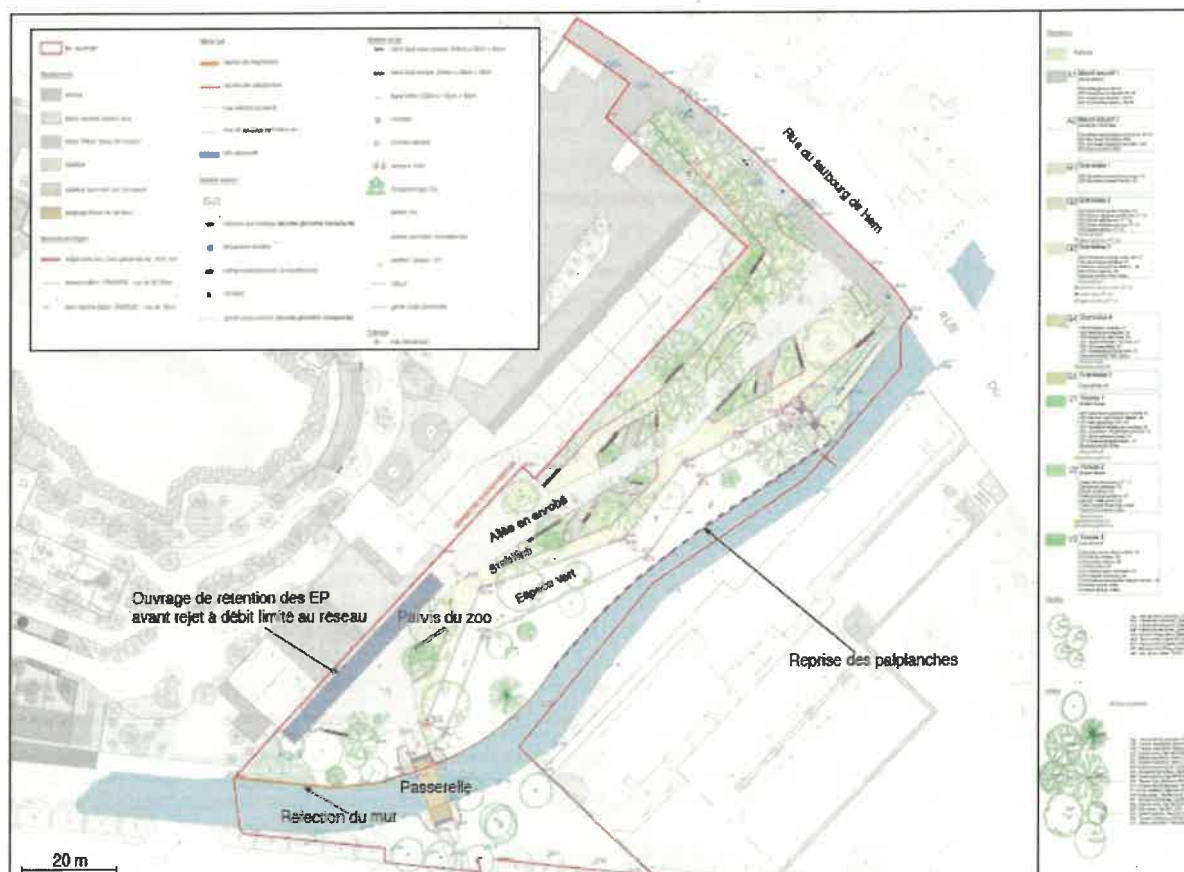


3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- l'aménagement d'un parvis (mise en place d'une aire d'accès au zoo au sein d'un espace paysager et gestion des eaux pluviales de cet espace),
- la mise en place d'une passerelle au-dessus de la Basse Selle,
- des travaux de réfection de mur et de berges bordant la Basse Selle.

Plan général des aménagements :



Gestion des eaux pluviales :

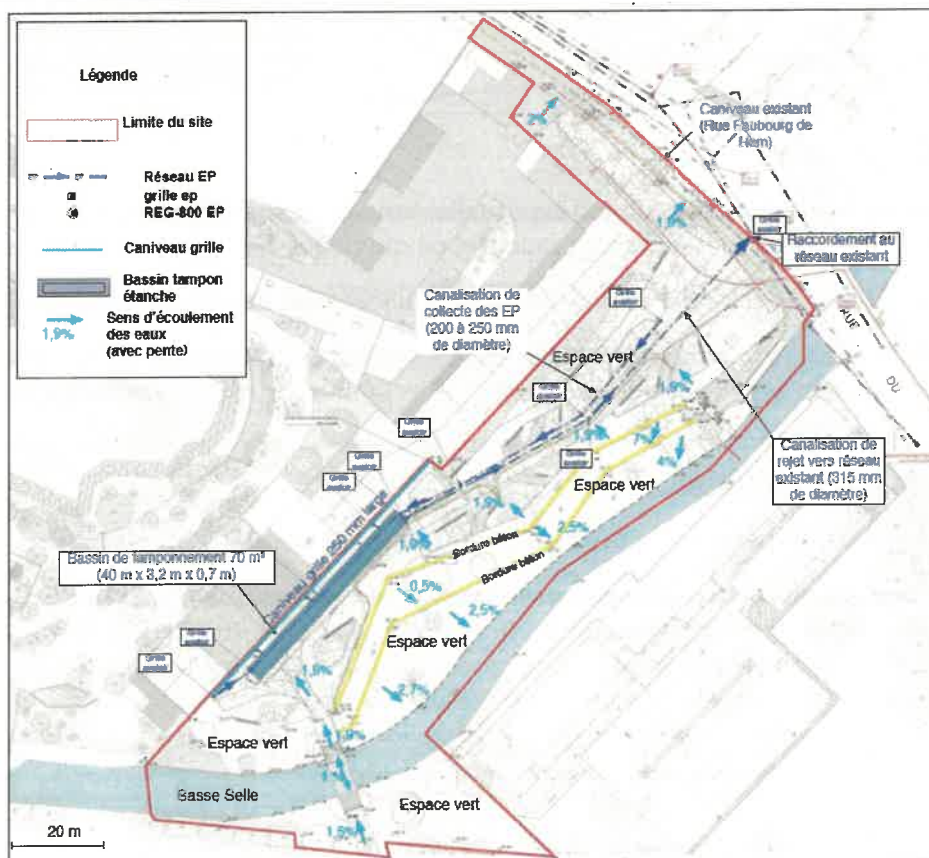
Le parvis est constitué d'espaces revêtus (980 m² d'allées bétonnées), d'espaces en terrain stabilisé (terrains semi-perméables : 960 m²) et le reste en espaces verts. Les eaux susceptibles de ruisseler sur les espaces revêtus et stabilisés sont collectés et gérés in situ via un bassin tampon de 65 m³. La collecte des eaux pluviales est réalisée par écoulement naturel sur les surfaces revêtues puis prise en charge en point bas par un caniveau grille en fonte situé au droit de l'entrée du bâtiment accueil (bordure sud-ouest du parvis) et pour partie par des grilles avaloirs installées régulièrement le long de l'allée bétonnée. Ces installations débouchent sur une canalisation de collecte (200 à 250 mm de diamètre en PVC ; pose à 1,20 m de profondeur environ) menant à l'ouvrage de rétention étanche (40 x 3,2 m x 0,7 m environ) capable de retenir une précipitation exceptionnelle d'occurrence 30 ans.

Le bassin de rétention est de type chaussée réservoir étanche constitué d'un géotextile anti-contaminant 330 g/m² et géomembrane englobant la structure réservoir (la géomembrane est englobée dans 2 couches de géotextile) et de caissons type SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère ; indice de vide 95% minimum).

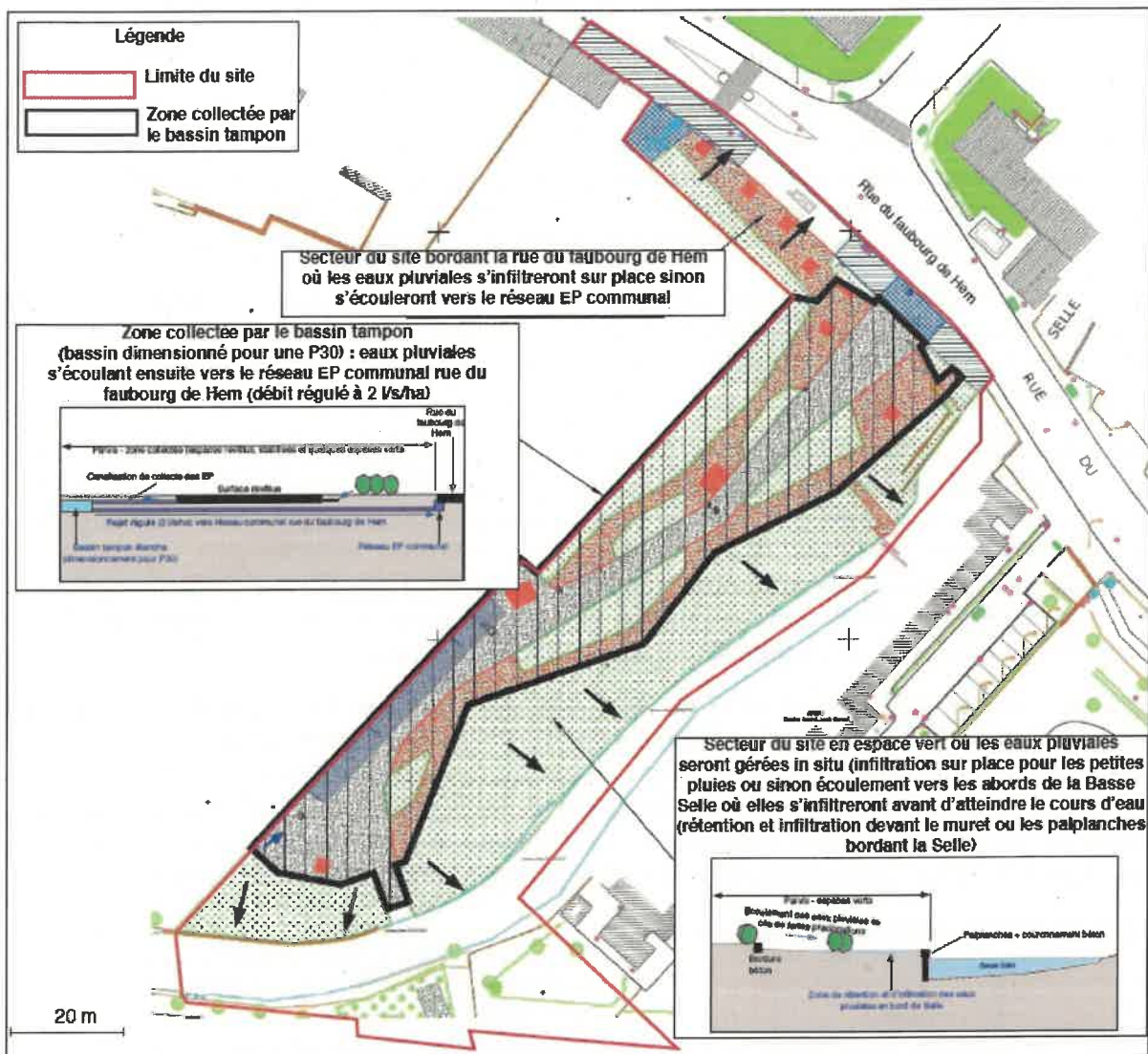
Les chambres sont de dimensions 80 x 80 x 66 cm en Polypropylène et possèdent une galerie d'inspection centrale. Le système comporte des regards d'inspection intégrés dans le bassin offrant un passage minimal de diamètre 500 mm pour l'introduction des équipements d'inspection ou de nettoyage. De manière optimum, chaque rangée de chambre est équipée d'un regard intégré pour permettre un raccordement jusqu'au diamètre 500 mm, la diffusion tridimensionnelle de l'eau dans la structure, la ventilation du bassin, le passage de caméra pour vérifier la totalité de la structure inférieure des chambres et le cas échéant le passage d'une hydrocureuse.

En sortie de l'ouvrage, une canalisation de rejet (315 mm de diamètre), équipée d'un régulateur de débit à effet vortex (2l/s par ha ; temps de vidange 39,7/h), permet de renvoyer les eaux vers le réseau d'eau pluviale existant situé rue du Faubourg de Hem. Ce limiteur de débit est placé dans le regard de visite placé en aval du tamponnement, comprenant un support mural de fixation, une chambre principale de vortex, une tige de manutention pour retirer et remettre le contrôleur, disposé et fixé dans un regard de visite. Cet ouvrage est également équipé d'une sur-verse exceptionnelle.

Ouvrages de gestion des eaux pluviales du site :



Fonctionnement hydraulique du site après aménagement – zone collectée par le bassin tampon :



Gestion des eaux de nappe :

Lors de la pose du bassin de rétention (et éventuellement des canalisations d'eaux pluviales), le projet est susceptible d'intercepter la nappe sous-jacente, ce qui risque d'envoyer la zone des travaux.

Afin de travailler au sec, un rabattement de nappe est nécessaire, de manière temporaire.

Le rabattement de nappe est effectué soit par mise en place d'une pompe en fond de fouille ou par le biais d'aiguilles (cannes d'aspiration) disposées en périphérie de la zone à « assécher » (ou tout dispositif équivalent).

Estimation des débits de pompage :

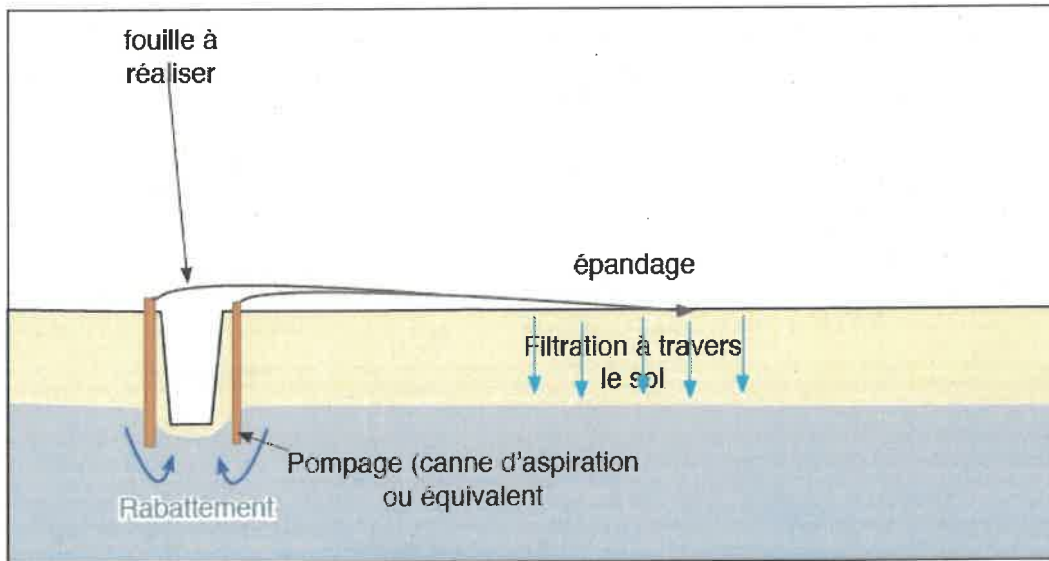
Le rabattement est réalisé pendant le terrassement (pompage pendant 1 mois maximum).

Compte tenu des données hydrogéologiques locales (niveau de nappe à 1,20 m de profondeur dans le cas le plus pénalisant) et des caractéristiques de la fouille à réaliser (fouille de 40 x 3,2 m sur environ 2 m de profondeur), le débit de pompage est estimé à environ 0,024 m³/h soit un volume total estimé à 17,28 m³.

Gestion des eaux pompées :

La pompe d'aspiration des eaux véhicule les eaux de nappe vers une zone d'épandage permettant la filtration des eaux et la ré infiltration dans la nappe. Cette zone est mise en place au sein du site à proximité de la zone de pompage et est délimitée par un merlon périphérique de 0,10 m de hauteur.

Principe de rejet des eaux d'exhaures :



À la fin des opérations de rabattement de nappe, l'ensemble des installations est démonté et le site est remis en état.

Installation d'une passerelle au-dessus de la Basse Selle :

La longueur de la passerelle est de 22 m avec une portée de 7,30 m environ au-dessus de la Basse Selle. Sa largeur est de 3,5 m. Le tirant d'air au-dessus du cours d'eau, au regard du niveau d'eau maxi estimé (21,95 m NGF) est de 90 cm. Un léger décaissement du haut de berge est nécessaire pour la mise en place de la passerelle.

La passerelle est supportée par un système de fondations profondes par micro-pieux (2 micro-pieux de 25 cm de diamètre de chaque côté de la passerelle et sur 13 m de profondeur). Un massif en béton armé liaisonné aux micro-pieux via des platines forme la culée de part et d'autre de la passerelle et permet la mise en œuvre des appareils d'appui (culée coulée sur place).

La passerelle est constituée de deux poutres principales en H et d'entretoises qui forment le tablier métallique de la passerelle. Des solives complémentaires supportent le platelage de circulation. Des éléments de stabilité horizontaux permettent le contreventement de la passerelle dans son plan. Ces éléments préfabriqués, protégés contre la corrosion (traitement anti-corrosion assuré par galvanisation à chaud) sont amenés sur place pour être assemblés in situ à l'aide d'une grue. Afin d'assurer la sécurité des passants, des garde-corps sont mis en place. Ceux-ci sont en acier galvanisé et thermolaqué (RAL 7015) constitués de profilés en L et d'un remplissage en métal déployé (garde-corps constitués de panneaux de longueur égale à 1,5 m pour permettre un remplacement ponctuel en cas de sinistre). Une fois assemblées, les structures métalliques reçoivent une peinture de finition. Pour ce faire, une bâche de protection est mise en place sous celles-ci de manière à réceptionner les éventuelles coulures et éviter toute pollution des lieux.

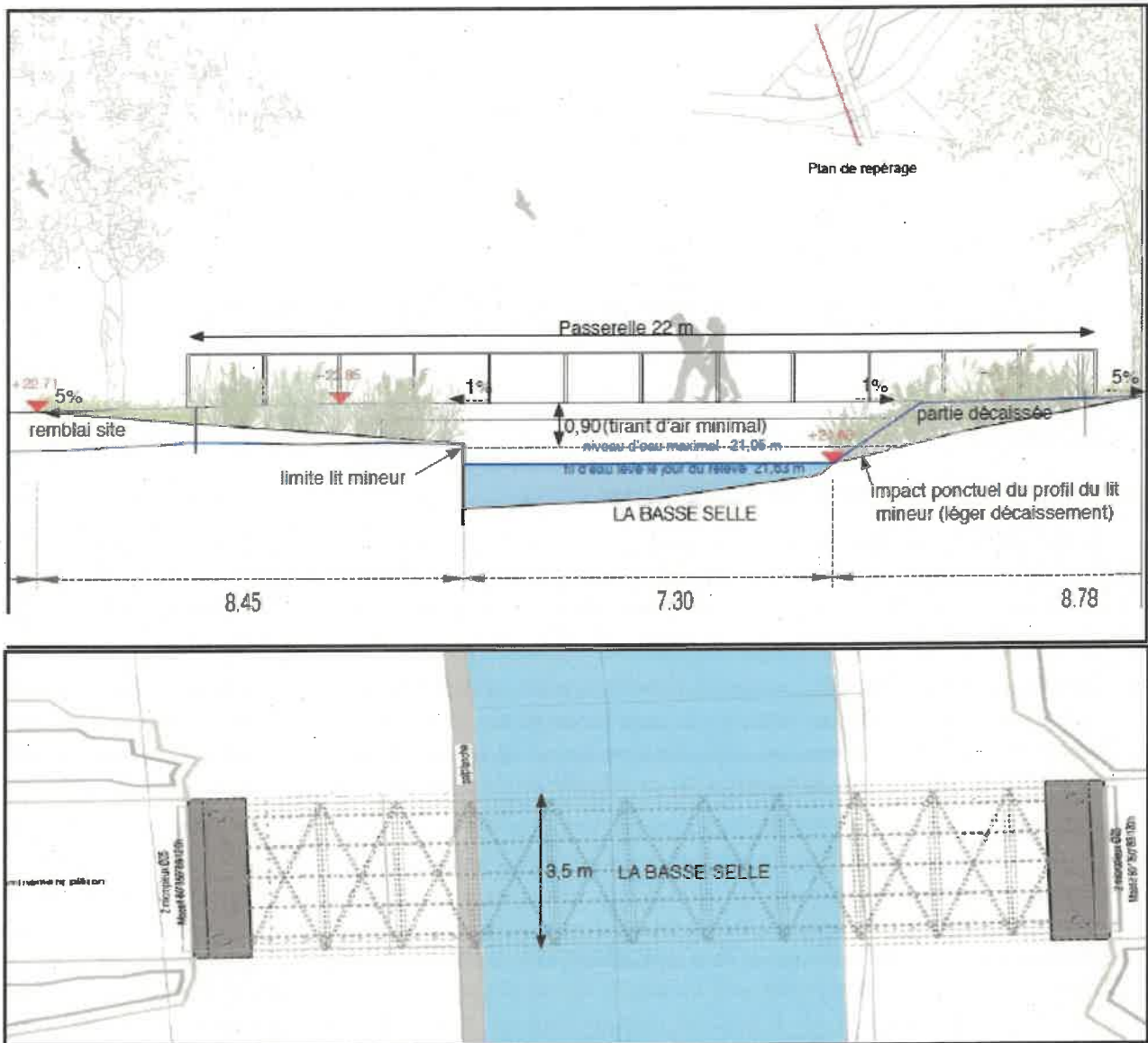
Le platelage de circulation est quant à lui constitué d'une tôle métallique larmée revêtue d'une résine étanche.

Les poutres principales de la passerelle sont réalisées avec une contre-flèche pour obtenir sous chargement permanent une pente parabolique de 1 % pour permettre l'écoulement des eaux de pluie et éviter la formation d'un ventre et la rétention d'eau au centre de la passerelle. La mise en place de caniveaux de chaque côté de la passerelle permet la récupération des eaux de pluie. Ces caniveaux constitués de tuiles en béton permettent de diriger les eaux de pluie vers la Selle.

Les travaux liés à la réalisation de la passerelle sont réalisés en deux temps :

- quatre semaines pour la réalisation des fondations,
- trois semaines pour la réalisation et l'édification de la structure.

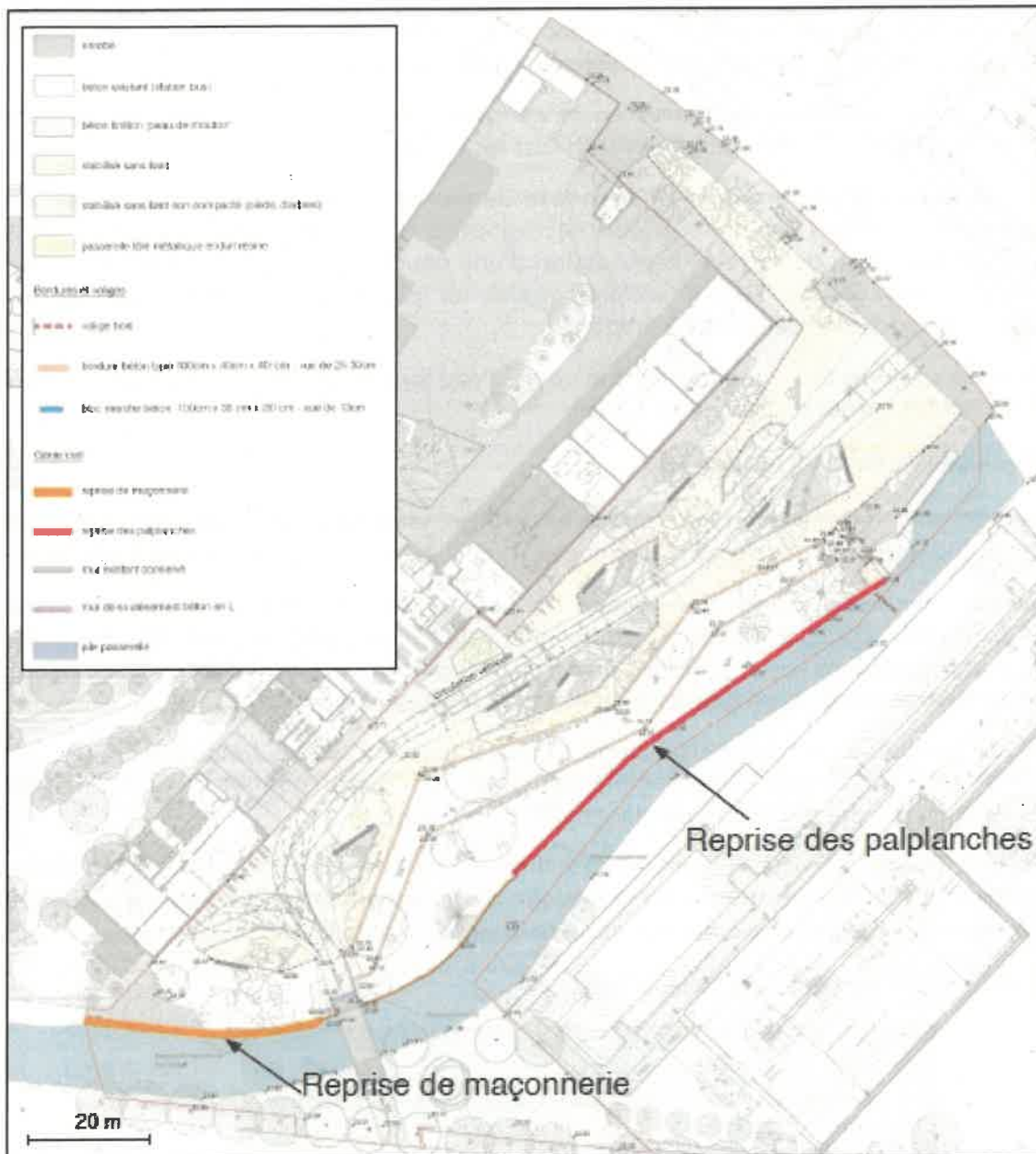
Plan et coupe de la passerelle :



Travaux de réfection des berges de la Basse Selle :

La réfection des berges de la Basse Selle est nécessaire pour sécuriser les lieux et au regard de la vétusté des ouvrages existants par la réfection des murs maçonnés dégradés (40 m environ), la mise en œuvre d'un nouveau rideau de palplanches derrière le rideau existant et la réalisation d'une poutre de couronnement en béton armé réunissant ces palplanches (66 m).

Localisation des travaux de réfection des berges :



Réfection des murs maçonnés existants :

Des murs maçonnés existants mais dégradés, situés au niveau des berges en bord de Selle, au sud du site face au parc de la Hotoie (40 m environ) sont réfectionnés.

Les travaux consistent à la rénovation de la partie des murs située au-dessus de la ligne d'eau avec :

- le nettoyage du muret au jet d'eau haute pression afin d'éliminer au mieux les lichens et autres plantes se développant à la surface des maçonneries,
- le démontage des briques dégradées et/ou déchaussées et/ou menaçantes et la mise en œuvre d'une nouvelle brique de dimensions et teinte au plus proche des briques existantes, posée au mortier parfaitement rejointoyé à l'avancement. Les briques existantes sont réutilisées si leur état le permet,
- la reprise des joints dégradés par piquetage et tronçonnage sur 20 à 30 mm pour un bourrage correct des joints,

- l'injection de coulis de mortier afin de renforcer, de consolider les maçonneries et de leur rendre une nouvelle cohésion, sans démontage, dans les emprises de murs où il n'est pas observé de désagrégation du mortier de pose et de pulvérisation de la brique, afin de combler les vides (zones de dé-garnissage partiel des joints) et fissures repérées dans les maçonneries,
- la fourniture et le scellement de barres en acier inoxydable hélicoïdales dans les maçonneries existantes, afin de renforcer la maçonnerie et stabiliser les fissures,
- la réfection de l'ouvrage de serrurerie situé en tête du mur et formant un garde-corps (ainsi que la réfection des autres sujétions d'accès aux murs nécessitant d'être restaurées). La réfection comprend le décapage, la préparation de surface, l'application d'une couche de peinture primaire (époxydique, bi-composante, à haut extrait sec, à séchage rapide et pigmentée au phosphate de zinc) et l'application d'une couche de peinture de finition.

Afin de limiter les coulures et projections vers le cours d'eau lors de la réfection du muret, un voile de protection est installé autour de la zone de travail.

Réfection du rideau de palplanches existant :

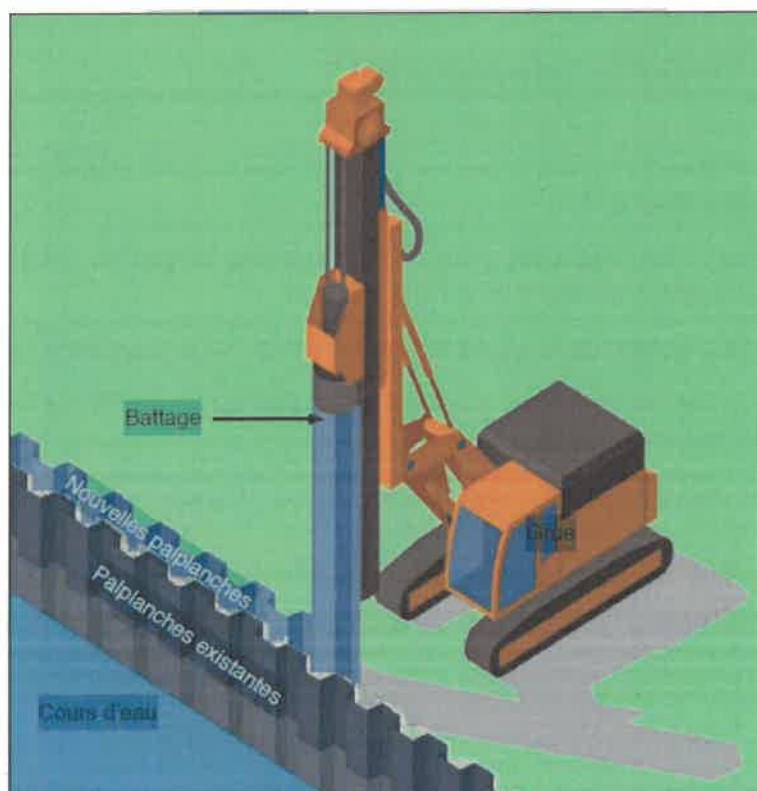
Au-delà des murs maçonnés bordant la rive de la Basse Selle, un ancien rideau de palplanches délimite le site du parvis (66 m). Ce rideau de palplanches est particulièrement dégradé (du côté des terres).

Afin de sécuriser les lieux, un nouveau rideau de palplanches est mis en place en arrière des palplanches existantes, côté terre (même hauteur que celles existantes). La pose de ces palplanches est réalisée par fonçage dans le sol, à l'aide d'une grue. Ces palplanches sont peintes et ne nécessitent donc pas de traitement après pose (peinture en atelier, 2 faces, avant battage).

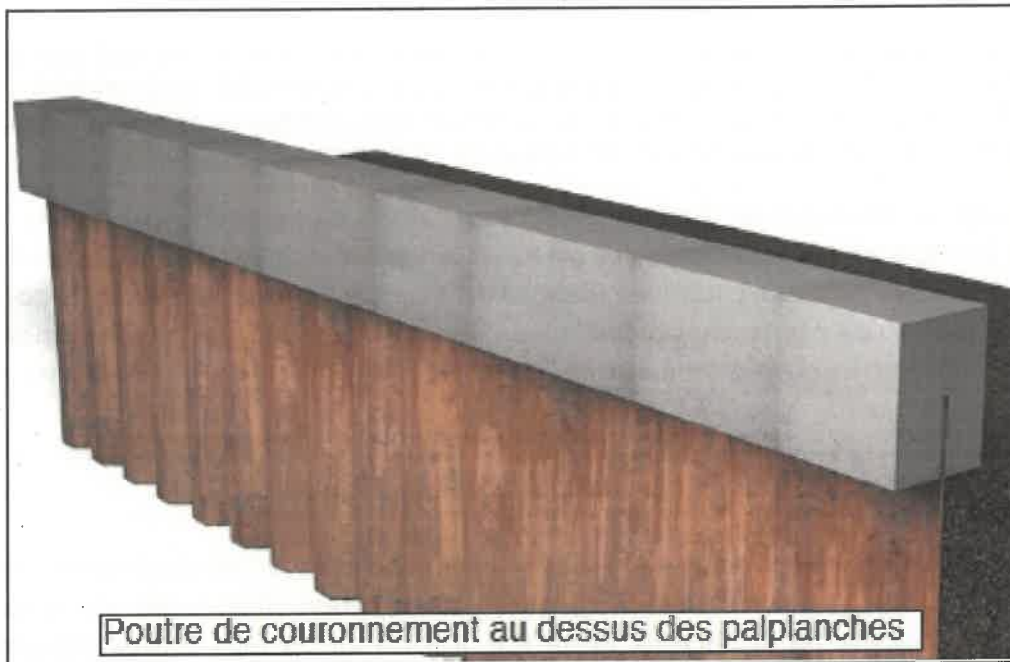
Une poutre de couronnement en béton armé est effectuée en fin de fonçage afin de raidir les palplanches en tête et consolider l'ensemble (la poutre en béton permet aussi de masquer les irrégularités de longueur des anciennes palplanches inesthétiques).

Les travaux sont réalisés sur quatre semaines environ. Ces travaux sont réalisés de préférence en période estivale, en tout cas en dehors de la période de la reproduction des espèces aquatiques et piscicoles (évitement de la période comprise entre le 15 octobre et la fin avril).

Schéma de principe de battages des palplanches :



Poutre de couronnement au-dessus des palplanches :



Planning des travaux sur une période de 9 mois :

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9
Préparation de chantier / EXE / Constat d'huissier	■								
Terrassement généralisé - Dépollution		■	■						
Renforcement berges / refecton murets			■	■					
Fondations Passerelle				■	■				
Assainissement					■	■			
Eclairage						■	■		
Revêtements extérieurs						■	■	■	
Démolition muret existant							■	■	
Plantations (en fonction saison) / mobiliers urbains								■	■
Structure / garde-corps / platelage passerelle								■	■
Essais / recouvrements									■
ACR / Réception									■

3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'accord des propriétaires des terrains impactés par les travaux,
- le site du projet étant initialement une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (garage Picardie Poids Lourds) et que les pollutions du sol ne sont pas détaillées, des investigations complémentaires et un plan de gestion des produits excavés sont nécessaires. Les conclusions du plan de gestion, à communiquer au bureau de la police de l'eau, permettront de confirmer la pertinence et la suffisance des mesures de gestion recommandées et, si nécessaire, de les mettre à jour,
- avant tout démarrage des travaux, le bureau de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux.

En phase chantier :

- les eaux de rabattement de nappe ne doivent en aucun cas être rejetées dans la Basse Selle mais infiltrées à la parcelle,
- la nouvelle passerelle, dont la largeur ne doit pas atteindre 10,00 mètres, ne doit pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux ; son tirant d'air doit être suffisant (90 centimètres au minimum) et est adapté au moment des travaux afin de le rendre le plus optimal possible. Les fondations de la passerelle doivent être implantées hors du lit mineur du cours d'eau,
- les berges déjà artificialisées au droit du projet font l'objet d'une réfection qui doit permettre de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (qui ont été identifiées dans le cadre d'un inventaire faune-flore) et limiter la propagation en dehors du site par la dispersion via le cours d'eau ; le doublement du rideau de palplanches métalliques existant ne doit pas modifier la section hydraulique du cours d'eau et aucune nouvelle artificialisation de berges de la Basse Selle ne doit être entreprise,
- il n'y a aucune atteinte aux milieux aquatiques ni destruction de zones humides ; les travaux ne doivent pas être de nature à détruire des habitats d'espèces protégées,
- les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont dirigées après tamponnement vers le réseau d'eaux pluviales de la collectivité avec l'accord du service eau-assainissement d'Amiens Métropole ; hormis les eaux pluviales de la nouvelle passerelle, il n'y a aucun rejet d'eaux pluviales des zones imperméabilisées dans la Basse Selle,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant les travaux puis durant la durée de vie des aménagements, le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité par des eaux usées et entretenu de manière régulière,
- les entreprises intervenantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier,
- afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines, les mesures suivantes sont mises en place :
 - respect des écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place,
 - des zones étanches sont réalisées pour stocker les matériaux et stationner des véhicules ou réaliser les opérations d'entretien (engins...),
 - la circulation des engins doit être proscrite sur les zones d'infiltration afin d'éviter le compactage des terres,
 - le chantier est nettoyé régulièrement,
 - les risques de pollutions accidentelles sont évaluées et les mesures de précaution/prévention sont mises en œuvre,
 - toutes les dispositions sont prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet,

- pour ne pas perturber la faune aquatique et piscicole en période de reproduction, les travaux de fonçage des palplanches doivent être réalisés de préférence en période estivale et en dehors de la période de la reproduction des espèces aquatiques et piscicoles (éviter de la période comprise entre le 15 octobre et la fin avril),
- toute zone de fraysère détruite ou colmatée doit être reconstituée à l'identique sur une surface au moins équivalente,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs, résidus de chantier, matières en suspension pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité et un barrage filtrant est installé en travers le cours d'eau en aval de l'opération durant la durée des travaux,
- les entreprises chargées de la réalisation des travaux s'équipent d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés uniquement aux emplacements définis dans cet arrêté,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection de nouvelles espèces végétales exotiques envahissantes non identifiées dans le cadre de l'inventaire faune-flore, le bureau de la police de l'eau doit en être informé et justifier du traitement de ces espèces. Ces espèces végétales exotiques envahissantes doivent être gérées vers une filière adaptée. Les entreprises intervenantes doivent être sensibilisées et doivent prendre les mesures nécessaires à l'évitement de la prolifération (nettoyage des engins de chantier, ne pas broyer les végétaux, extraire les parties aériennes et racinaires, gestion du sol pour éviter un nouveau développement, empêcher toute dissémination vers le cours d'eau lors des travaux),
- les déblais impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- la majeure partie des espaces verts situés le long du cours d'eau doivent permettre de créer un espace tampon et refuge entre ce cours d'eau et la voie de déplacement piétonnier,
- il ne doit y avoir aucune intervention sur les arbres situés en bordure du cours d'eau en période de nidification des oiseaux (éviter entre mi-mars et fin juillet),
- les mats d'éclairages du site ne doivent pas générer de nuisances pour le cours d'eau et ses abords végétalisés. La projection lumineuse doit se faire en direction du sol et ne pas être dirigée vers le cours d'eau et les espaces végétalisés. La lumière doit présenter une longueur d'onde moins impactante pour la faune sauvage nocturne et plus particulièrement au regard des enjeux liés aux Chiroptères,
- pour des enjeux de biodiversité, il est préférable de densifier l'espace vert situé aux abords du cours d'eau afin de recréer une ripisylve favorable aux espèces aquatiques (habitat, protection), à l'avifaune (nidification) et aux Chiroptères (favorise les déplacements au-dessus du cours d'eau et le maintien d'une trame noire avec des arbres qui couperaient la lumière diffusée au-dessus du chemin enrobé),

- le dispositif d'aiguilles (cannes d'aspiration) ou tout dispositif équivalent installé en périphérie de la zone à assécher doit être démantelé à l'issue du rabattement de nappe.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- afin de prévenir tout jet de déchets malveillants dans le cours d'eau lors du passage du public, il est nécessaire d'installer des panneaux signalant l'interdiction de rejet de détritux dans le cours et des poubelles de part et d'autre de la passerelle doivent être installées,

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée régulièrement. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire notamment au niveau des espaces verts, espaces de pleine terre, zones végétalisées sauf en cas impératifs (sécurité des usagers par exemple) ; ces espaces doivent être entretenus de manière régulière. Il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces inféodées adaptées aux zones humides avant toute fauche ou entretien drastique et privilégier des fauches ou tontes tardives afin de préserver l'avifaune,

- les ouvrages d'assainissement pluviaux sont entretenus régulièrement par :

* le curage des canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans,

* le curage des drains au minimum tous les deux ans,

* le curage des avaloirs et regards au minimum deux fois par an,

* le nettoyage des filtres une fois par trimestre et les remplacer annuellement,

* le ramassage des feuilles et des détritux dans les caniveaux,

* une visite de contrôle après chaque événement pluvieux afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages,

* des ajustements sont apportés si les dispositifs mis en œuvre ne sont pas suffisants.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **5 mars 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

